

PROCES-VERBAL **de la séance du Conseil Municipal** **du 22 JUIN 2023**

Le 22 juin 2023, le Conseil Municipal de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno GUILBERT.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis le 15 juin 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur le panneau réservé à la Mairie le 15 juin 2023.

Le quorum étant atteint (15 membres) avec 19 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

		Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir			Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
GUILBERT	BRUNO	X			LE BLEIZ-CHATELAIN	CORINNE	X		
BETOUS	MARYSE	X			DELAHAYE	CHRISTOPHE	X		
QUESNEL	VICTOR		X	BRUNO GUILBERT	EVE	THIERRY		X	
PACHECO	VICTORIA	X			COUSIN	SEVERINE		X	OLIVIER PETIT
LEJEUNE	JEAN-MICHEL		X	DOMINIQUE PARA	HAREL	NICOLAS	X		
FISSET	VALERIE	X			DELVALLEE	SYLVAIN	X		
LARIDON	THIERRY	X			PARA	DOMINIQUE	X		
JOUTEL	MARIE-THERESE		X		COMTE	ELENA	X		
PEUDEVIN	JEAN-CHARLES		X	MARYSE BETOUS	DUPERRON	ERIC	X		
RIOULT	BERTRAND		X	FRANCIS DEHAYS	MALLET	PASCAL	X		
DEHAYS	FRANCIS	X			CARABY	MARTINE	X		
REBOUL	CATHERINE		X	MC DELATTRE	VALEUX-VAN-HOVE	NATHALIE	X		
DELATTRE	MARIE-CHRISTINE	X			CHOLLOIS	HERVE		X	PASCAL MALLET
PETIT	OLIVIER	X			FOUCHER	XAVIER	X		
LOUVET	ISABELLE		X	THIERRY LARIDON					

Ordre du jour du Conseil Municipal du 22 JUIN 2023		Rapporteur(s)
	APPROBATION DU PROCES-VERBAL – REUNION DU 11 MAI 2023	B. GUILBERT
INFORMATIONS – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL		
	DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE	B. GUILBERT
AFFAIRES GENERALES		
	CONVENTION LOGEMENT DE SECOURS	B. GUILBERT
	REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT – STRUCTURE MULTI ACCUEIL LES 3 POMMES	M. BETOUS
FINANCES		
	TARIFS COMMUNAUX - CIMETIERES	V QUESNEL
	INDEMNITES DE FONCTION	B. GUILBERT
	INSTALLATION D'UNE CABINE CONNECTEE – DEMNDE DE SUBVENTION - FONDS E INCLUSION METROPOLE ROUEN NORMANDIE	V QUESNEL
	AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LE TRANSPORT DE FONDANTS ROUTIERS EN VRAC ET EN SACS	V QUESNEL
	TARIFS MUNICIPAUX – SPECTACLE	JM. LEJEUNE
RESSOURCES HUMAINES FORMATION		
	MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL	B. GUILBERT
	INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHVS) - REVISION	B. GUILBERT
	INDEMNISATION DES NUITEES – SERVICE ENFANCE JEUNESSE	B. GUILBERT
	RECOURS APPRENTISSAGE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ESPACES VERTS	B. GUILBERT
	MODALITES DE TRANSFERT/CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)	B. GUILBERT
	CREATION DE 4 POSTES EMPLOIS SAISONNIERS SUR LA PERIODE ESTIVALE 2023	B. GUILBERT
	MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES	B. GUILBERT
INFORMATION		
	PRESENTATION DU PROJET « AMENAGEMENT DE L'ACCUEIL DE L'HDV »	B. GUILBERT
	PRESENTATION DE LA MAQUETTE – PROJET CONSTRUCTION EHPAD	B. GUILBERT

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Bruno GUILBERT, Maire, qui après avoir procédé à l'appel, propose Monsieur Sylvain DELVALLEE en qualité de Secrétaire de séance.

Monsieur Sylvain DELVALLEE est désigné en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 11 mai 2023.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mai 2023 est approuvé à l'unanimité.

II. DELIBERATIONS

2023-36 – CONVENTION LOGEMENT SECOURS

Le Maire présente la fiche de synthèse ainsi que le dispositif ; Madame Nathalie VALEUX-VAN-HOVE intervient sur le dispositif tripartite et l'intervention de la Commune.

Le Maire précise que la Commune intervient sur les volets logistiques et techniques et que le CCAS aura quant à lui le volet relatif aux demandes d'occupation du logement et l'accompagnement des familles.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le relogement en urgence des personnes en situation de grande précarité (habitat indigne avec injonction d'inoccupation des lieux, arrêté de péril avec inoccupation, violences conjugales, sinistre...), participe de la solidarité de l'ensemble des Franquevillais dans ces douloureuses épreuves de la vie, que peuvent vivre certains de nos concitoyens ;

Considérant que la Ville souhaite développer une politique volontariste, plus particulièrement dans celle de l'accueil d'urgence de population vulnérable en raison de circonstances particulières indépendantes de leur seule volonté ;

Considérant que les échanges entrepris avec l'association Sainte-Marie Saint-Joseph dans le cadre de l'implantation d'un EHPAD sur le territoire Franquevillais ont permis de convenir d'une possibilité de mise à disposition d'un logement de secours au sein de cette structure au bénéfice de la Commune, objet de la convention cadre ci-jointe ;

Considérant que le C.C.A.S, établissement public administratif de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre est chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le plan de la solidarité, il sera donc associé dans ce dispositif à titre principal pour la sélection des personnes pouvant bénéficier de ce logement de secours ;

Considérant qu'afin de garantir le caractère temporaire de cette action de solidarité, une Convention d'Occupation Précaire (C.O.P) ainsi qu'un règlement de fonctionnement du dit logement devront être établis et soumis à l'approbation du Conseil d'Administration du CCAS ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver les termes de la convention tripartite ci-jointe ;**
- **d'autoriser le Maire à signer la convention ainsi tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.**

2023-37 –MULTI-ACCUEIL LES TROIS POMMES – EVOLUTION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ET DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DES FAMILLES

Le Maire présente la fiche de synthèse et rappelle la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2021-57 du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2021 ;

Considérant que l'évolution de la capacité d'accueil de 35 à 40 enfants depuis le 16 novembre 2022 avec le passage de la structure Multi Accueil en grande crèche a amené la Commune à réinterroger le règlement de fonctionnement ;

Considérant qu'il est proposé de l'amender afin d'intégrer les éléments relatifs à :

- l'encadrement ;
- l'attribution des places ;
- les contrats ;
- la participation des familles dans la structure ;
- les mesures de sécurité, l'alimentation et la surveillance médicale ;
- la participation financière des familles.

Ayant entendu l'exposé de Madame Maryse BETOUS, Première Adjointe ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les propositions d'évolution du règlement de fonctionnement du Multi-Accueil les 3 Pommes ci-joint.

2023-38 – TARIFS COMMUNAUX - CIMETIERES

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.
Madame Martine CARABY souhaite intervenir pour alerter le Maire sur l'entretien du Jardin du Souvenir. Le Maire lui assure qu'il va être vérifié auprès des services la programmation en termes d'intervention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'après études sur les tarifications actuelles de la Commune et plus particulièrement sur les cimetières communaux, il a été mis en exergue la nécessité de questionner les catégories de concessions objets des tarifs ;

Considérant que les usages et les demandes des familles Franquevillaises ont permis d'affiner l'étude autour de 6 catégories de concessions achetées :

- Les concessions pleine terre ou caveau de 15 ans ou 30 ans ;
- Les concessions colombariums de 15 ans ou 30 ans ;
- Les concessions cavurnes de 15 ans ou 30 ans.

Considérant l'inadéquations de certaines tarifications ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'arrêter les catégories de concessions faisant l'objet d'une tarification municipale ainsi que les tarifs tels que proposés et présentés ci-après à compter du 1^{er} septembre 2023 ;
- dire que les recettes seront inscrites au chapitre 70 « Produits de services » ;
- autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces nouvelles tarifications.

	TARIFS 2023/2024
CONCESSION PLEINE TERRE OU CAVEAU (SURFACE 2M x 1M) : 15 ANS	100,00 €
CONCESSION PLEINE TERRE OU CAVEAU (SURFACE 2M x 1M) : 30 ANS	150,00 €
CONCESSION COLUMBARIUM 15 ANS	500,00 €
CONCESSION COLUMBARIUM 30 ANS	1 000,00 €
CONCESSION CAVURNE 15 ANS	60,00 €
CONCESSION CAVURNE 30 ANS	120,00 €
JARDIN DU SOUVENIR (ACCES)	GRATUIT

2023-39 – INDEMNITES DE FONCTIONS

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L 2123-24-1, R 2123-23 et R 2151-2 al 2,

Vu la délibération n°2020-035 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2020 portant indemnités de fonctions ;

Vu la délibération n°2021-12 du Conseil Municipal en date du 25 février 2021 portant détermination du nombre d'adjoints pour donner suite à la démission de la 7ème adjointe au Maire ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 juin 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment des dispositions L 2123-20 à L 2123624-1, R 2123-23 et R 2151-2 al 2, il appartient au Conseil Municipal de calculer l'enveloppe indemnitaire globale autorisée puis de fixer la répartition de l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe arrêtée ;

Considérant que le calcul de la précédente enveloppe financière se basait sur le décompte suivant le Maire, la 1ère adjointe, 6 adjoints et sur 4 conseillers municipaux délégués ;

Considérant que la démission d'un adjoint non remplacé et celle d'un conseiller municipal délégué imposent de revoir le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'analyse des services de l'Etat appuyée par une réponse récente du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (JO Sénat en date du 02 février 2023) confirment la nécessité de délibérer à nouveau afin de prendre en compte les adjoints exerçant effectivement leurs fonctions et non ceux désignés par le conseil municipal en début de mandat pour définir l'enveloppe indemnitaire globale ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, à sa demande, à 52,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 1er Adjoint à 22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des 2ème, 3ème, 4ème, 5ème et 6ème Adjoints, à 19 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des trois Conseillers Municipaux Délégués, à 5,795 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;
- arrêter le tableau ci-après :

Elus	% de l'IBT par élu	% de l'enveloppe globale
Maire	52,60%	28.13%
1 ^{er} Adjoint	22%	11.77%
Adjoints	19%	51%
Conseillers Municipaux Délégués	5,795%	9%
TOTAL		100%

2023-40 – INSTALLATION D'UNE CABINE CONNECTEE – DEMANDE DE SUBVENTION FONDS E-INCLUSION METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 27 septembre 2021 approuvant la création d'un fonds d'aide aux communes pour l'équipement de cabines connectées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que par délibération en date du 27 septembre 2021, la Métropole Rouen Normandie a créé un fonds de soutien aux investissements des communes membres du territoire métropolitain afin de lutter contre la fracture numérique et sociale d'une enveloppe de 1,5M€ ventilé sur 3 ans (2021-2023) ;

Considérant qu'adossé à ce nouveau dispositif, le règlement e-inclusion fixe les modalités de fonctionnement et d'octroi du fonds de concours ;

Considérant que dans le cadre du projet de réhabilitation de l'Hôtel de Ville et conformément aux objectifs sociaux de la mandature, la Commune souhaite se doter d'une cabine connectée afin de permettre aux Franquevillais de disposer d'équipement de proximité et de rendre le numérique accessible à chacun ;

Considérant que ce fonds de concours présente à la fois un intérêt et une opportunité de financement mais permet également de renforcer l'attractivité du territoire Franquevillais par l'implantation de ce nouveau dispositif qui facilite l'accès de la population aux services publics dématérialisés ;

Considérant qu'après étude du marché le coût d'achat d'une cabine connectée WEEM dite «Duo » s'élève à 14 077.80 € HT.

Considérant que le fonds e-inclusion permettrait de financer cet investissement à hauteur de 7 038.90€ HT soit 50% du coût hors frais de maintenance annuels qui restent à la charge de la Commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- autoriser le Maire à solliciter le fonds e-inclusions métropolitain ;
- autoriser le Maire à solliciter tout financement complémentaire ;
- préciser que les frais de maintenance annuels seront supportés par la Commune.

2023-41 – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE ET LE TRANSPORT DE FONDANTS ROUTIERS EN VRAC ET EN SACS

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que la Métropole Rouen Normandie a proposé la mise en place d'un groupement de commandes pour la fourniture et le transport de fondants routiers en vrac et en sacs ;

Considérant que les Communes de Bihorel, Bois-Guillaume, Darnetal, Déville-lès-Rouen, Duclair, Franqueville-Saint-Pierre, Grand-Couronne, Jumièges, Notre-Dame-de-Bondeville, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Saint-Etienne-du-Rouvray et d'Yville-sur-Seine ont manifesté leur intérêt et leur souhait d'adhérer à ce groupement de commande eu égard aux économies d'échelle pouvant être réalisées et ce conformément à la faculté offerte par l'article L2113-6 du code de la commande publique ;

Considérant que la convention constitutive proposée, définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur parmi ses membres et que ce dernier est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants ;

Considérant que la convention ci-jointe désigne la Métropole Rouen Normandie comme coordonnateur qui est chargé, outre l'organisation de la procédure de consultation, de signer et de notifier le marché, chacun des membres étant tenu, pour ce qui le concerne, de s'assurer de sa bonne exécution ;

Considérant que la convention précise que la Commission d'appel d'offres compétente est celle de la Métropole Rouen Normandie ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la proposition d'adhésion au groupement de commandes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante jointe en annexe.

2023-42 – TARIFS MUNICIPAUX – SPECTACLE

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que la Commune de Franqueville-Saint-Pierre accueille la pièce de théâtre « Si c'était à refaire » de Laurent RUQUIER, mise en scène par Anthony MARTY et interprétée par Valérie BEGUE, Laurent PETITGUILLAUME et Geneviève GIL le vendredi 15 mars 2024 à 20h30 à l'Espace Bourvil.

Considérant qu'il convient d'arrêter les tarifs ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'avaliser les tarifs suivants :

- **Tarif fauteuil : 35 euros la place**
- **Tarif chaise : 25 euros la place**

2023-43 – REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Considérant la révision proposée du Règlement Intérieur du Personnel Communal ;

I. CHARTE TELETRAVAIL – ANNEXE N°7

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;
- le Code général de la fonction publique, notamment son article L.430-1 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
- le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 64 ;
- le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
- l'arrêté NOR : TFPF2123627A du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;
- l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le processus de transformation numérique bouleverse les modes de vie et modifie progressivement les processus de production, de collaboration et de management au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements ;

Considérant qu'en parallèle, les organisations publiques sont confrontées à de nouveaux enjeux liés à la qualité de vie au travail et aux exigences économiques et environnementales (réduction des dépenses publiques, responsabilité sociétale des entreprises, etc.) ;

Considérant que l'accord-cadre signé entre le gouvernement et les organisations syndicales le 13 juillet 2021 rappelle que « Le développement actuel du télétravail permet de réexaminer la place de cette modalité de travail, parmi d'autres, et d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique, au regard notamment de la continuité des services publics, des conditions d'exercice de leurs missions par les agents, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, des organisations de service, du lien entre l'agent en télétravail et son collectif de travail, de son temps de travail et de la qualité du service rendu à l'utilisateur. » ;

Considérant que le télétravail constitue ainsi un nouvel outil de gestion des ressources humaines dont la mise en œuvre implique nécessairement une concertation et une appropriation par les agents et les encadrants et qu'il contribue aussi à rendre plus attractifs les emplois proposés par la Commune ;

Considérant l'expérimentation qui se déroule au sein de la Commune depuis 2021 ;

Considérant les travaux du groupe de travail mis en place en vue d'instaurer le télétravail au sein de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre et à en définir les modalités concrètes d'application au sein des services ;

Considérant que la mise en œuvre du télétravail implique la prise d'une délibération qui doit, après avis du comité social territorial, fixer :

- 1) *Les bénéficiaires,*
- 2) *Les activités éligibles au télétravail,*
- 3) *Les lieux de télétravail,*
- 4) *La durée et la quotité de télétravail,*
- 5) *Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données,*
- 6) *Les règles à respecter en matière de temps de travail,*
- 7) *Les règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé,*
- 8) *Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le forfait télétravail ;*
- 9) *La procédure d'autorisation d'exercice du télétravail*
- 10) *Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;*
- 11) *L'attribution de l'allocation relative au télétravail*

Considérant que l'ensemble de ses dispositions ont été intégrées dans la Charte Télétravail ci-joint qui constitue l'annexe n°7 du règlement intérieur du personnel communal ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter les conditions et les règles de mise en œuvre du télétravail incluses dans la charte annexe du règlement intérieur du personnel communal qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

II. CHARTE INFORMATIQUE – ANNEXE N°8

Vu

- *le Règlement UE 2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;*
- *la Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;*
- *le Code général des collectivités territoriales ;*
- *le Code civil, art. 9 (respect dû à la vie privée) ;*
- *le Code pénal, notamment art. 226-1 à 226-7 (atteintes à la vie privée), 226-13 à 226-14 (atteintes au secret professionnel), 226-15 et 432-9 (atteintes au secret des correspondances), 226-16 à 226-24 (atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), 323-1 à 323-7 (atteintes aux systèmes de traitement automatisés de données),*

- *le Code de la propriété intellectuelle, notamment art.L112-1 à L112-3 (œuvres protégées), L335- 1 à L335-9 ;*
- *la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;*
- *la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;*
- *la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics ;*
- *la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique ;*
- *la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;*
- *la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;*
- *le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;*
- *l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;*

Considérant le développement des technologies de l'information et de la communication conduit le personnel, les élus de la Commune et du CCAS à utiliser dans leur travail quotidien l'outil informatique, les réseaux et les services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions ;

Considérant que cette utilisation peut comporter un certain nombre de risques techniques mais également juridiques pouvant engager la responsabilité de la collectivité et de ses agents ;

Considérant que la charte d'utilisation des Systèmes d'information dite « Charte Informatique » a pour objet de fixer les règles générales et permanentes d'utilisation du système d'information professionnel et des outils numériques confiés aux utilisateurs de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre ;

Considérant qu'en particulier, elle définit les conditions d'accès et les règles d'utilisation d'outils informatiques (ordinateurs, téléphones, logiciels, etc.) et des ressources extérieures accessibles via les outils de communication de la Commune ;

Considérant que la présente charte s'applique à tous les personnels employés par la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels) ainsi qu'aux élus du Conseil municipal et aux utilisateurs invités utilisant les systèmes d'information de la collectivité ;

Considérant qu'elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter la Charte Informatique telle présentée ci-jointe, annexe n°8 du règlement intérieur du personnel communal et qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

III. CREATION DU FORFAIT « MOBILITES DURABLES »

Vu

- *le code général de la fonction publique ;*
- *le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;*
- *l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;*
- *le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*
- *le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*
- *l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;*

Considérant qu'afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, le forfait « mobilités durables » prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 est entrée en vigueur le 11 mai 2020 pour les trois versants de la fonction publique et par le décret n°2020-1547 du 09 décembre 2020 pour la fonction publique territoriale ;

Considérant que ce forfait correspondant à un versement exonéré de cotisations d'un montant maximum de 300 € annuel au titre des frais engagés par les agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur vélo (avec ou sans assistance électrique) ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, sous réserve que l'agent ait utilisé l'un ou l'autre de ces moyens de transports sur une durée minimale de 100 jours au cours de l'année civile ;

Considérant que ce premier volet a été remanié conformément aux engagements du Gouvernement en 2022 par le décret n°2022-1557 et l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Considérant que par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur ;

Considérant qu'en pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- *soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique*
- *soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage*

Considérant que pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année ;

Considérant que la Commune en sa qualité d'acteur déjà engagé en faveur d'une mobilité durable pour son territoire, souhaite soutenir cet engagement y compris auprès de ses personnels.

Considérant que ce dispositif d'aide aux agents permet de mettre en cohérence la dynamique territoriale déjà en cours avec les actions menées auprès des agents municipaux dans le cadre de la transition écologique ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'instaurer, à compter du 1^{er} septembre 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents communaux de Franqueville-Saint-Pierre ;
- de dire que le montant du forfait sera revalorisé le cas échéant, conformément aux textes en vigueur ;
- d'inscrire les crédits au chapitre 012 « Charges de personnel » ;
- de charger le Maire de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif ;
- d'approuver et d'intégrer au règlement intérieur du personnel communal, les dispositions suivantes relatives aux bénéficiaires, aux conditions d'application, aux contrôles ainsi qu'au montant du forfait - (Sous-chapitre 5.7 : L'indemnisation des déplacements domicile -travail – forfait « mobilités durables »).

2023-44 – INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) – REVISION

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2021-82 en date du 16 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que le Conseil Municipal a par délibération en date du 16 décembre 2021 institué le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) ainsi que la liste des grades susceptibles de les percevoir ;

Considérant que la liste ne fut pas révisée afin d'intégrer les grades relevant de la filière de l'animation après reprise en régie des activités périsco et extrascolaires ;

Considérant que les ATSEM ne furent pas intégrés alors que très ponctuellement et pour des nécessités de service, il pourrait être envisagé d'avoir recours au paiement d'IHTS.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de compléter le dispositif de la délibération n°2021-82 et d'arrêter la liste modifiée des grades susceptibles de percevoir l'IHTS comme présentée ci-dessous.

FILIERES	GRADES	FONCTIONS
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE	TOUTES
TECHNIQUE	AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	TOUTES
TECHNIQUE	TECHNICIEN	TOUTES
TECHNIQUE	TECHNICIEN PPAL 2EME CLASSE	TOUTES
TECHNIQUE	TECHNICIEN PPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR	TOUTES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 2EME CLASSE	TOUTES
ADMINISTRATIVE	REDACTEUR PPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF	TOUTES
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 2EME CLASSE	TOUTES
ADMINISTRATIVE	ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	TOUTES
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 2EME CLASSE	TOUTES
TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE PPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
MEDICO SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 2EME	TOUTES
MEDICO SOCIALE	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE PPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
MEDICO SOCIALE	AGENT SOCIAL	TOUTES
MEDICO SOCIALE	AGENT SOCIAL PPAL 2EME CLASSE	TOUTES
MEDICO SOCIALE	AGENT SOCIAL PPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
POLICE MUNICIPALE	GARDIEN BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	TOUTES
POLICE MUNICIPALE	BRIGADIER CHEF DE POLICE MUNICIPALE	TOUTES
ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
ANIMATION	ANIMATEUR PRINCIPAL 2EME CLASSE	TOUTES
ANIMATION	ANIMATEUR	TOUTES
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL 2EME CLASSE	TOUTES
ANIMATION	ADJOINT D'ANIMATION	TOUTES
MEDICO SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL 1ERE CLASSE	TOUTES
MEDICO SOCIALE	ATSEM PRINCIPAL 2EME CLASSE	TOUTES

2023-45 – INDEMNISATION DES NUITEES – SERVICE ENFANCE JEUNESSE

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000, art 8 par renvoi de l'article 9 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'organisation du temps de travail des fonctionnaires incombe à la collectivité territoriale, ainsi que le stipule le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'une durée équivalente à la durée légale peut être instituée pour des cadres emplois dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ;

Considérant que la mise en place d'un tel régime d'équivalence permet de dissocier le temps de travail productif des périodes « d'inaction », pendant lesquelles néanmoins l'agent se trouve sur son lieu de travail et à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles ;

Considérant que l'organisation des camps et la compatibilité entre les temps de repos quotidien et hebdomadaire, ainsi que des périodes dites « d'inactivité » (surveillance des enfants) permettent la mise en place d'un régime d'équivalence ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité la mise en place d'un régime d'équivalence pour les agents sous contrats de droit public amenés à intervenir en séjour/camp avec nuitée.s :

Le temps de travail lors d'un séjour/camp sera comptabilisé de la manière suivante :

- **Journée : de 8h à 18h soit 10 heures comptabilisées dans le cycle annualisé**
- **Régime d'équivalence pour la période 18h à 7h : temps d'équivalence à hauteur de 35% soit 5h, qui viennent s'ajouter aux 10h journalières.**

Les modalités de compensation des 5 heures sont les suivantes :

- **50% des heures rémunérées soit 2h30**
- **50 % des heures récupérées soit 2h30**

Les heures d'équivalence effectuées seront rémunérées en totalité pour les animateurs intervenant ponctuellement ou dont le contrat s'achève à la fin du séjour puisqu'ils n'ont pas la possibilité de les récupérer par la suite.

2023-46 – RECOURS APPRENTISSAGE CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – ESPACES VERTS

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

Considérant que ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme) ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que la Commune a déjà accueilli des apprentis dans ses services et a pu mesurer les effets positifs tant pour l'apprenti que pour les agents communaux ;

Considérant que le service des espaces verts peut accueillir un apprenti au sein de son équipe.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **de recourir au contrat d'apprentissage ;**
- **de conclure, si possible dès la rentrée scolaire 2023, 1 contrat d'apprentissage ;**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.**

2023-47 – MODALITES DE TRANSFERT/CLOTURE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte-épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique (J.O du 29 décembre 2018) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collègues des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de recrutements externes d'agents, la collectivité peut être amenée à reprendre tout ou partie du CET ouvert et alimenté auprès de précédents employeurs et que de la même façon, lorsqu'ils recrutent des personnels de la Commune de Franqueville-Saint-Pierre, certains employeurs territoriaux acceptent le transfert des CET en cours ;

Considérant qu'en cas de transfert de CET, la réglementation prévoit la possibilité pour les employeurs qui en sont d'accord, de mettre en œuvre des conventions financières visant à compenser, pour partie, la charge qui résulte de la reprise d'un CET ;

Considérant qu'au regard des mouvements de personnel, il semble opportun d'amender le process de gestion du CET, et plus particulièrement en matière de conservation des droits et lors de sa clôture.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'arrêter les modalités de transfert et de clôture des CET des agents communaux comme présentées ci-après ;**
- **d'autoriser le Maire à signer des conventions avec d'autres employeurs publics visant à compenser financièrement le transfert de CET en cas de mobilité des personnels concernés,**

- de s'appuyer sur les montants forfaitaires réglementaires fixant par jour et par catégorie hiérarchique la compensation financière,
- de prendre automatiquement en compte l'évolution des montants forfaitaires définis par la réglementation en cas de mise à jour de ceux-ci, dès leur entrée en vigueur.

MODALITES DE TRANSFERT ET DE CLOTURE DES CET DES AGENTS COMMUNAUX :

1/ CONSERVATION DES DROITS :

La conservation des droits sur le CET doit être précisée, notamment en cas de départ de l'agent.

L'agent conserve les droits qu'il a acquis en cas :

- *de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement. Dans ce cas, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil. Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par les agents bénéficiaires d'un compte épargne-temps à la date de la mutation ou du détachement.*
- *de mobilité entre les 3 fonctions publiques ou vers le secteur privé.*
- *de mise à disposition prévue dans le cadre de la mise en œuvre du droit syndical.*
- *lorsqu'il est placé en position hors cadres, en disponibilité, en congé parental ou congé de présence parentale, qu'il accomplit des activités militaires, est mis à disposition.*
- *en cas de détachement dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique.*

Dans ces deux types de situations, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et, en cas de détachement ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du code général de la fonction publique, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

En l'absence de disposition réglementaire spécifique, les compensations financières sont fixées comme suit en s'appuyant sur les montants forfaitaires par jour définis par les textes en vigueur dans la limite de :

- 135 € par jour pour un agent de catégorie A
- 90 € par jour pour un catégorie B
- 75 € pour un agent de la catégorie C

Ces montants suivront les évolutions réglementaires, le cas échéant.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties.

2/ CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

2023-48 – CREATION DE 4 POSTES EMPLOIS SAISONNIERS SUR LA PERIODE ESTIVALE 2023

Le Maire présente la fiche de synthèse qui n'appelle pas de remarques particulières.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que sur la période estivale, la Commune connaît un besoin de renfort lié au surcroît d'entretien en espaces verts.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'autoriser le recrutement de 4 emplois saisonniers à temps complet pour une durée d'un mois au titre de l'article L 332-23 alinéa 2 du Code Général de la Fonction Publique et répartis comme suit :**
 - 2 emplois en juillet 2023 ;
 - 2 emplois en août 2023.
- **de préciser que ces contrats seront rémunérés sur la base de l'indice majoré de l'échelon 1 du grade d'adjoint technique ;**
- **d'utiliser les crédits correspondants inscrits au budget,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à ce dossier et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour les recrutements.**

2023-49 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS BUDGETAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des collèges des représentants du personnel et des représentants de l'Administration lors de la réunion du Comité Social Territorial en date du 20 juin 2023 ;

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du tableau des emplois budgétaires, il est proposé les créations et les suppressions de postes suivantes :

1/ au sein du Pôle Education et Enfance-Jeunesse :

- La création d'un emploi à temps complet à 1 ETP (équivalent temps plein) sur le grade de Puéricultrice pour permettre un recrutement sur le poste de Responsable de la crèche en vue du départ de l'agent en poste dans le dossier de retraite est en cours d'instruction ;
- L'augmentation de la quotité horaire d'un poste d'agent social à la crèche actuellement à 0,86 ETP pour le passer à 1 ETP afin de répondre aux besoins du service (remplacement d'agents absents)
- Avancement de grade : suppression d'un emploi à temps complet à 1 ETP sur le grade d'Adjoint technique principal de 2ème classe et création d'un emploi sur le grade d'Adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à 1 ETP.

2/ Avancement de grade au sein du Pôle Services à la Population et à la Cohésion Territoriale :

- La suppression d'un emploi à temps complet à 1 ETP sur le grade de Rédacteur principal de 2ème classe et la création d'un emploi à temps complet à 1 ETP sur le grade de Rédacteur principal de 1ère classe pour donner suite à la réussite d'un examen professionnel.

3/ Avancement de grade au sein du Pôle Technique, Aménagement du Territoire et du Cadre de Vie :

- La suppression d'un emploi à temps complet à 1 ETP sur le grade d'Agent de maîtrise afin de permettre la nomination au choix sur un emploi vacant au tableau des effectif d'Agent de maîtrise principal.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Bruno GUILBERT, Maire ;
Après en avoir délibéré ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder aux créations et suppressions de postes à compter du 23 juin 2023 comme suit :

Filière	Ancien poste	Quotité ETP	Nouveau poste	Quotité ETP	Motif
Administrative	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	1	Rédacteur principal de 1ère classe	1	Avancement de grade à la suite d'examen professionnel
Technique	Agent de maîtrise	1	SUPPRESSION par suite d'avancement de grade		
Technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	Avancement de grade
Médico-social	Agent social	0,86	Agent social	1	Augmentation quotité horaire
Médico-social			Puéricultrice	1	Création en vue d'un recrutement

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H40.

Le Maire

Le Secrétaire de séance

M. Bruno GUILBERT

M. Sylvain DELVALLEE

